

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9
au coin du qual de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Référé; mainlevée d'opposition; compétence. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Appel au chef de la contrainte par corps depuis l'incarcération; délai de trois jours; jour férié non compté. — Tribunal de commerce de la Seine : Courtiers de commerce; droit de courtage; opérations de jeu. — Théâtre; artiste de l'orchestre; engagement; tacite reconduction; changement de directeur; continuation de l'engagement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Recrutement; simulation de blessure; exemption du service militaire; partage. — Fonctionnaire public; maire; poursuites en diffamation; autorisation du Conseil d'Etat. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Vente de matières d'or; tromperie sur le titre; tolérance de 3 millièmes; loi du 19 brumaire an XII. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Double assassinat suivi de vol.
DÉMOLITIONS ET RECONSTRUCTIONS A PARIS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 20 décembre.

RÉFÉRÉ. — MAINLEVÉE D'OPPOSITION. — COMPÉTENCE.
Le juge de référé est incompétent pour autoriser, nonobstant la saisie arrêt formée par un créancier d'une faillite, le syndic de cette même faillite à retirer de la Caisse des consignations les fonds appartenant à la masse, surtout lorsque le Tribunal est déjà saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt.

M. Promis, créancier d'une somme de 80,000 fr., solde du prix de la vente d'usines faites à la société Baron et C^e, depuis tombée en faillite, a formé, en vertu d'un exécutoire de dépens, une saisie-arrêt aux mains du directeur de la Caisse des consignations sur toutes les sommes déposées à cette caisse pour cette faillite. Cette saisie-arrêt a été suivie d'une demande en validité portée devant le Tribunal de première instance. M. Beaufour, syndic, a introduit un référé, sur lequel est intervenue l'ordonnance par défaut ainsi conçue :

« Nous président,
« Out Devaux, avocat de Beaufour, syndic Baron et C^e,
« Donnons défaut contre Promis non comparant, et pour ce profit :
« Attendu que l'opposition d'un créancier du failli ne peut analyser l'action du syndic de la faillite;
« Disons que, nonobstant l'opposition formée par Promis, le 7 septembre courant, par exploit de Picon, huissier à Paris, des mains du directeur de la Caisse des consignations, sur les sommes appartenant à la faillite L. Baron et C^e, Beaufour, syndic de la faillite, conservera la libre administration des fonds y déposés, et que toutes sommes seront remises à sa disposition en sadiette qualité, quelle qu'en soit l'importance;
« A quoi faire M. le directeur de ladite Caisse sera contraint; moi faisant déchargé, ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.
Sur l'appel, plaidant M^e de Sèze pour M. Promis, et M^e Roguet pour le syndic,
La Cour, conformément aux conclusions de M. de Valéry, premier avocat-général,
« Considérant que la saisie-arrêt dont s'agit a été formée par Promis des mains du directeur de la Caisse des consignations, en vertu d'un exécutoire de dépens par lui obtenu contre le syndic de la faillite de Baron et C^e; qu'ainsi Promis n'est pas créancier du failli, mais créancier de la masse;
« Considérant que le juge de référé n'a compétence que pour statuer au provisoire, et ne peut préjudicier au principal; que l'ordonnance attaquée équivaut à une mainlevée de la saisie-arrêt, mainlevée qui ne peut être prononcée que par le Tribunal antérieurement saisi de la demande en validité;
« Infirme; dit qu'il n'y avait lieu à référé, renvoie les parties au principal, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. de Bastard, doyen.

Audience du 4 décembre.

APPEL AU CHEF DE LA CONTRAINTE PAR CORPS DEPUIS L'INCARCÉRATION. — DÉLAI DE TROIS JOURS. — JOUR FÉRIÉ NON COMPTÉ.

Le délai de trois jours, à partir de l'incarcération, accordé au débiteur par la loi du 13 décembre 1848 pour interjeter appel au chef de la contrainte par corps, ne doit pas être compté les jours fériés, conformément à l'article 4 de la loi du 3 mai 1862.

Le sieur B... avait été incarcéré à la maison pour dettes par le sieur D..., son créancier, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 décembre 1861, prononçant une condamnation au profit de D... d'une somme de 3,300 fr. montant de billets souscrits à son profit par le sieur B... Celui-ci avait interjeté appel de ce jugement au chef de la contrainte par corps, le quatrième jour de son incarcération, le troisième étant un jour férié.

Le sieur D... soutenait l'appel non-recevable; ce qui, devant le Tribunal, c'est que la loi du 13 décembre 1848, en permettant au débiteur la faculté d'interjeter appel du chef de la contrainte par corps dans les trois jours de son incarcération, ne s'explique pas sur la prolongation du délai dans les cas où, dans ces trois jours, se trouve un jour férié; que la suppression du délai d'appel, la loi ne prescrit pas de défautier les jours fériés; que dans la pratique on se fait pas de la défalcation; et qu'enfin l'article 1033 du Code de procédure civile n'excepte du délai général fixé par les ajournements que le jour de la signification et celui de l'échéance, sans spécifier et y ajouter les jours fériés; mais la loi du 3 mai 1862 faisait cesser toute incertitude, celle-ci, qui ne se trouvait pas dans l'article 1033 du Code de procédure civile : « Si le dernier jour du délai

est un jour férié, le délai sera prolongé au lendemain, » ce qui n'a pas besoin de commentaire.

Aussi la Cour a-t-elle rejeté la fin de non-recevoir en ces termes : « Attendu qu'aux termes de la loi du 3 mai 1862, applicable dans la cause, l'appel a été interjeté en temps utile. »

Mais, au fond, elle a confirmé la sentence des premiers juges, attendu que le sieur B... s'était livré à des actes de commerce, et que les billets pour lesquels il était poursuivi avaient été souscrits par lui à l'occasion d'actes de commerce, et a rejeté sa demande en décharge de la contrainte par corps et en mise en liberté.

(Plaidants, M^e H. Celliez, pour B..., appelant; M^e Jannar pour D..., intimé; conclusions conformes de M. Sallé, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Drouin.

Audience du 4 décembre.

COURTIERS DE COMMERCE. — DROIT DE COURTAGE. — OPÉRATIONS DE JEU.

Les courtiers de commerce n'ont pas à se préoccuper de la question de savoir si les parties qui contractent par leur entremise font une opération sérieuse, ou se livrent à une opération de jeu, et dans ce cas le droit de courtage leur est légitimement acquis, quel qu'ait été le but de l'opération.

Mais il en est autrement lorsque les courtiers ont sciemment prêté leur ministère à l'agiotage et ont été les promoteurs d'opérations illicites. Dans ce cas, les ventes faites par leur entremise sont nulles, et ils ne peuvent réclamer de droits de courtage.

Cinq courtiers de commerce près la Bourse de Paris ont produit à la faillite du sieur Tourneville et demandé leur admission au passif pour des sommes importantes qu'ils prétendaient leur être dues pour droit de courtage sur des ventes et achats faits par le failli par leur entremise.

Le syndic a refusé leur admission, par le motif que toutes les opérations auxquelles s'était livré le failli et qui donnaient naissance à la réclamation des courtiers, n'avaient été, à leur connaissance, que des opérations fictives, qui ne devaient pas se réaliser par la livraison des marchandises vendues ou achetées, mais seulement par le paiement de différences entre les cours à l'époque des marchés et ceux du jour fixé pour la livraison.

Après avoir entendu M^e Tournadre, agréé des courtiers, et M^e Fréville, agréé de M. Trille, syndic de la faillite Tourneville, le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que les courtiers de marchandises institués pour servir d'intermédiaire dans les transactions entre commerçants n'ont ni le droit ni le devoir de s'assurer si les parties qui contractent par leur entremise font une opération sérieuse entraînant la livraison effective de la marchandise, ou si elles ont l'intention de liquider l'opération par le paiement de la différence entre le prix fixé par le marché et celui du jour indiqué comme époque de livraison, ce qui ne constituerait qu'une opération de jeu;

« Que leur mandat étant rempli quand ils ont rapproché les parties, leur droit de courtage leur est donc acquis par le seul fait de la conclusion d'une affaire;

« Que, dès lors, on ne saurait à bon droit le leur contester, par la raison que l'affaire conclue ne serait qu'un agiotage sur la hausse et la baisse, alors qu'ils n'ont point été en position de voir et les parties contractantes n'avaient point l'intention de faire un marché sérieux;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et de tous les éléments de la cause que les courtiers, demandeurs dans l'instance, ont, dans l'espèce, sciemment prêté leur ministère à l'agiotage, qu'ils ont été les promoteurs d'opérations de jeu considérables sur des denrées autres que celles du commerce ordinaire de Tourneville, et qui ont contribué à la ruine de ce dernier; que ces opérations ne peuvent donner lieu à une action en justice, ni entre les contractants, ni entre ceux-ci et les courtiers qui leur ont servi d'intermédiaires; que, dès lors, il y a lieu de déclarer les demandeurs non recevables en leur demande;

« Par ces motifs,

« Out le rapport de M. le juge commissaire, jugeant en premier ressort, déclare les demandeurs non-recevables en leur demande, et les condamne aux dépens. »

Présidence de M. Denière.

Audience du 10 décembre.

THÉÂTRE. — ARTISTE DE L'ORCHESTRE. — ENGAGEMENT. — TACITE RECONDUCTION. — CHANGEMENT DE DIRECTEUR. — CONTINUATION DE L'ENGAGEMENT.

L'engagement d'un artiste de l'orchestre se renouvelle par la tacite reconduction.

Cet engagement suit le privilège et est obligatoire pour l'artiste envers le nouveau directeur, surtout lorsque l'artiste s'est engagé à reconnaître pour directeurs ceux auxquels le privilège viendrait à être ultérieurement concédé.

M. Castagnier a souscrit avec M. Beaumont, alors directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, un engagement d'un an, du 1^{er} mai 1861 au 1^{er} mai 1862, comme second hautbois, aux appointements de 125 fr. par mois.

Un dédit de 1,500 fr. a été réciproquement stipulé pour le cas d'inexécution.

Après le 1^{er} mai 1862 M. Castagnier a continué son service jusqu'au 14 octobre dernier, jour auquel il a quitté le théâtre.

A cette date M. Perrin avait obtenu le privilège de l'Opéra-Comique qui avait été retiré à M. Beaumont.

M. Perrin a assigné M. Castagnier devant le Tribunal de commerce en paiement du dédit de 1,500 fr. stipulé dans l'engagement.

M. Castagnier répondait à cette demande que son engagement était expiré depuis le 1^{er} mai 1862; qu'il n'était plus attaché à l'orchestre de l'Opéra-Comique que comme engagé au mois, et il demandait reconventionnellement le paiement de 62 fr. 50 pour ses appointements de la première quinzaine d'octobre, et la restitution de 37 fr. 75 qu'il prétendait lui avoir été indûment retenus pour amendes.

Après avoir entendu M^e Gustave Rey, agréé de M. Perrin, et M^e Petitjean, agréé de M. Castagnier, le Tribunal

a rendu le jugement suivant :

« Sur la demande de Perrin :

« Attendu qu'aux termes de l'engagement contracté avec Beaumont, alors directeur de l'Opéra-Comique, Castagnier a rempli le rôle de deuxième hautbois à l'orchestre dudit théâtre depuis le 1^{er} mai 1861 jusqu'au 1^{er} mai 1862; que postérieurement à cette date, le défendeur a continué ses fonctions jusqu'au 14 octobre suivant, et que son engagement s'est donc prolongé par tacite reconduction pour une année, en conformité des usages en matière théâtrale;

« Attendu que c'est en vain que Castagnier prétend que le contrat par lui passé avec Beaumont ne l'obligerait pas à l'égard de Perrin; que, d'une part, Perrin, par suite de la concession de son privilège, est vis à vis du défendeur aux charges de son prédécesseur; que Castagnier, d'autre part, s'est engagé à reconnaître expressément pour directeur ceux auxquels le privilège viendrait ultérieurement à être concédé; qu'il en ressort qu'il ne saurait se soustraire aux obligations par lui contractées;

« Attendu qu'en fait, le 14 octobre dernier, Castagnier a cessé volontairement son emploi; qu'il y a lieu dès lors de lui faire application de la clause pénale prévue par l'engagement dans le cas d'infraction aux conditions y contenues, et de le condamner conséquemment au paiement de la somme de 1,500 fr. stipulée;

« Sur les conclusions reconventionnelles :

« Ence qui touche la somme de 62 francs 50 c.,

« Attendu que cette somme représente quinze jours d'appointements échus; que d'ailleurs Perrin en fait offre;

« En ce qui touche la somme de 37 fr. 75 pour amendes payées :

« Attendu que Castagnier n'établit point que les amendes dont s'agit lui aient été infligées à tort; qu'il ressort de ce qui précède que, compensation opérée des 62 fr. 50 précités, Castagnier reste débiteur pour solde de 1,437 fr. 50, au paiement de laquelle il doit être tenu;

« Par ces motifs,

« Jugent en dernier ressort, condamne Castagnier, par corps, à payer à Perrin 1,437 fr. 50, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 19 décembre.

RECRUTEMENT. — SIMULATION DE BLESSURE. — EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE. — PARTAGE.

La simulation d'une blessure, alors que cette blessure n'en a que l'apparence, et ne peut par elle-même suffire à l'exemption du service militaire, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article 41 de la loi du 21 mars 1832, et l'article 270 du Code de justice militaire; cette simulation, alors qu'il n'y a pas possibilité d'y reconnaître un motif d'exemption du service, soit permanente, soit temporaire, ne pouvant atteindre aucune de ces deux hypothèses prévues par la loi, il ne saurait être assimilée à la mutilation ou à la tentative dont parlent les articles précités.

Spécialement, le jeune conscrit qui, avant de se présenter devant le Conseil de révision, se fait piquer au pied par une abeille, et par une marche forcée, produit une enflure qu'il présente comme le résultat d'une entorse, simule une blessure sans importance et ne pouvant en aucun cas amener une exemption, même temporaire. Dès lors, en se fondant sur ce mal seulement apparent, le conscrit fait un mensonge, commet une fraude, un manœuvre déloyale, mais ne se rend pas coupable du délit des articles ci-dessus.

Dans notre numéro du 16 novembre dernier, nous avons annoncé que la chambre criminelle s'était déclarée partagée sur cette question. Le partage a été vidé aujourd'hui par la Cour, composée, outre les membres qui ont concouru à l'arrêt de partage, de cinq membres appelés comme juges départiteurs; au nombre de ces derniers était M. le premier président Troplong, qui était venu présider l'audience.

M. le procureur-général Dupin était venu en personne soutenir le bien jugé de l'arrêt attaqué, et a conclu au rejet du pourvoi.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 7 août 1862, qui a acquitté le sieur Auxicedu délit de fraude en matière de recrutement.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; plaidant M. Beauvois-Devaux, avocat, substituant M^e Mathieu Bodet, malade.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de l'arrêt.

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 20 décembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MAIRE. — POURSUITES EN DIFFAMINATION. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le maire qui, en réponse à une lettre du sous-préfet lui demandant des renseignements sur une affaire de sa commune, transmet à sa connaissance des faits qui atteignent un tiers, à la suite d'une enquête qu'il a cru devoir faire, agit dans l'exercice de ses fonctions et ne peut être poursuivi en diffamation par ce tiers qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Il importe peu que la lettre en réponse ait été affichée et publiée pour être portée à la connaissance des habitants de la commune; le caractère public dans lequel agit le maire couvre tous les actes relatifs à l'affaire, et rend nécessaire l'autorisation de poursuite.

Cassation, sur le pourvoi du vicomte Schramm, de l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle.

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e de Saligny, avocat du vicomte Schramm, et Bosviel, avocat du sieur Fillon.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Hatton.

Audience du 3 décembre.

VENTE DE MATIÈRES D'OR. — TROMPERIE SUR LE TITRE. — TOLÉRANCE DE 3 MILLIÈMES. — LOI DU 19 BRUMAIRE AN XII.

La tolérance de 3 millièmes accordée par l'article 5 de la loi du 19 brumaire an XII, qui a fixé le titre des matières d'or au minimum de 730 millièmes, ne peut être abaissée, sous prétexte d'usage ou de nécessités commerciales.

Les tolérances pratiques de la garantie, en ce qui concerne les objets d'or soudés et soumis à son contrôle, ne régissent pas les rapports des marchands d'or avec leurs acheteurs, auxquels, sous aucun prétexte, ils ne peuvent vendre au-dessous de 747 millièmes l'or qu'ils déclarent vendre au titre légal.

MM. Ferré et Bouret, fabricants de chatons, bagues et autres objets en or, destinés à entrer dans la confection des bijoux, ont fait acheter chez d'autres fabricants, MM. Belléte, Mathieu et Decaux, des objets d'or, vendus et livrés avec garantie expresse du titre légal.

Un essayeur assermenté ayant constaté que les objets ainsi vendus étaient au-dessous du titre légal, MM. Ferré et Bouret, en leur qualité d'acheteurs, ont porté plainte pour tromperie sur le titre des matières d'or vendues, délit prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, et à la suite de leur plainte ils se sont constitués parties civiles devant le Tribunal correctionnel.

On sait que la loi du 19 brumaire an XII, qui a déterminé le titre légal des ouvrages et matières d'or et d'argent, fixe pour les ouvrages d'or trois titres, dont le moins élevé est de 750 millièmes; mais on sait aussi que la loi accorde pour le titre de l'or une tolérance de trois millièmes.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre) a rendu, le 22 août dernier, le jugement suivant :

« Attendu que la prévention contre Belléte, Mathieu et Decaux ne repose que sur des analyses faites par l'expert tant avec les échantillons saisis à leurs domiciles, qu'avec ceux que les parties civiles ont représentés comme les ayant achetés des prévenus;

« Attendu qu'il n'est pas certain que ces derniers échantillons proviennent réellement de la fabrication des prévenus; que le doute doit leur profiter, et que le Tribunal n'a plus à s'occuper que de l'analyse des échantillons saisis;

« Attendu que cette analyse constate que plusieurs chatons ensemble de Mathieu sont au titre de 743 millièmes; que plusieurs chatons ensemble de Decaux sont au titre de 746 millièmes, et que les échantillons de Belléte sont : une bague au titre de 739, un chaton au titre de 735, et un rosace au titre de 738 millièmes, alors que le titre légal est de 750 millièmes, avec la tolérance de trois millièmes seulement;

« Attendu que cette analyse n'a porté que sur des quantités fort peu considérables; qu'en effet, les échantillons saisis en trois paquets ne pèsent que 13 grammes, 16 grammes, et 21 grammes, quantités fort minimes eu égard au poids des fontes d'alliage pratiquées habituellement par les fabricants;

« Que, cependant, cette opération exige quelques précautions et est sujette à divers accidents; qu'il arrive alors que le mélange n'est plus homogène dans toutes ses parties, dont les unes sont au-dessous du titre légal, et les autres au-dessus;

« Que, pour établir la fraude nécessaire pour constituer le délit, il faudrait prouver que les prévenus ont, avec intention, omis de mettre dans leurs fontes la quantité voulue d'or fin, et que c'est ainsi que, malgré l'insuffisance notable du titre de presque tous les échantillons saisis, l'expert essayeur en chef du bureau de garantie a déclaré que le résultat de ces analyses n'impliquait pas nécessairement la fraude;

« Attendu que le doute sur la culpabilité des prévenus est encore fortifié par les témoignages favorables entendus à l'audience, et d'où il résulterait que les allages fournis au commerce par les prévenus n'auraient pas occasionné de refus au contrôle, et qu'enfin les mêmes témoignages ont démenti l'attribution fort grave des parties civiles, que les prévenus, à raison même du bas titre de leurs allages, les vendaient à meilleur marché, et faisaient ainsi une concurrence ruineuse dans cette branche d'industrie...;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par les parties civiles :

« Attendu qu'aucun délit n'étant constaté à la charge des prévenus, il n'y a pas lieu de statuer sur le préjudice invoqué par les parties civiles...;

« Renvoie Belléte, Mathieu et Decaux;

« Condamne les parties civiles aux dépens. »

MM. Ferré et Bouret ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M^e Marie, avocat des appelants, et M^e Carraby et Barboux, avocats des intimés, a rendu, conformément aux conclusions de M. Charriès, avocat-général, l'arrêt suivant qui a infirmé le jugement du Tribunal :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel de Ferré et Bouret, et y faisant droit :

« Considérant que l'article 4 de la loi de brumaire an XII a fixé le titre des matières d'or au minimum de 750 millièmes, et que l'article suivant admet une tolérance de 3 millièmes;

« Considérant qu'en présence des dispositions de lois précitées la tolérance de 3 millièmes saurait être abaissée sous prétexte d'usage ou de nécessités commerciales;

« Que ce serait, en effet, substituer l'intérêt particulier à l'intérêt général, et préjudicier ainsi au droit des acheteurs, sauvegardé par la garantie légale;

« Que ces tolérances pratiques de la garantie en ce qui concerne les objets d'or soudés et soumis à son contrôle, ne sauraient régir les rapports des marchands d'or avec leurs acheteurs, auxquels, sous aucun prétexte, ils ne peuvent vendre au-dessous de 747 millièmes, lorsqu'ils déclarent vendre au titre légal;

« En fait,

« Considérant qu'en 1861 et 1862, les sieurs Ferré et Bouret ont fait acheter chez Belléte, Mathieu et Decaux, fabricants d'objets d'or, des bijoux d'or que ceux-ci ont déclaré, par facture, être au titre légal;

« Considérant qu'il résulte d'un rapport d'expert que lesdits bijoux étaient au-dessous du titre légal, même réduit à la tolérance de 747 millièmes;

« Que ceux vendus par Belléte étaient à 744 millièmes à dixièmes, et 738 millièmes, et ceux vendus par Decaux à 741 millièmes;

« Considérant l'identité de ces bijoux d'or vendus par Belléte, Mathieu et Decaux à Ferré et Bouret est, dès à présent, établi; que la preuve en résulte de l'instruction et des débats,

et que cette preuve trouverait, au besoin, une confirmation dans les habitudes commerciales des vendeurs entre les mains desquels on a saisi des bijoux d'or de même nature, et dont le titre était également inférieur au titre légal de 747 millièmes;

« Considérant que ces faits, à raison des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, révèlent une intention coupable dont le but a été de rechercher dans l'infraction de la loi un bénéfice illégitime, et constituent, dès lors, le délit de tromperie sur le titre de matières d'or, vendues, délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal;

« Considérant, toutefois, que les prévenus ont été relaxés de la plainte, et qu'il n'y a pas d'appel de la partie publique; qu'ainsi aucune peine ne peut être prononcée contre eux;

« Mais, considérant que pour les ventes susrelatées les nommés Beltête, Mathieu et Decaux ont causé à Ferré et Bourret un préjudice pour lequel il leur est dû réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre;

« Par ces motifs,

« Met la sentence dont est appel au néant; et statuant par décision nouvelle, dit qu'il n'y a lieu à application de peine; mais condamne à fins civiles Beltête, Mathieu et Decaux à payer à Ferré et Bourret la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts; les condamne, en outre, personnellement, et chacun à un tiers, des frais de première instance et d'appel.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Guillemand.

Audience du 19 décembre.

INFANTICIDE.

L'accusée Marie Bertran, domestique, âgée de vingt-sept ans, est traduite devant le jury sous l'accusation d'avoir donné la mort par suffocation à son enfant nouveau-né dans les circonstances suivantes :

Dans le courant du mois de juin 1859, la fille Marie Bertran, alors âgée de vingt-sept ans, est entrée au service de la dame Divay à Romainville. Précédemment elle avait été domestique dans plusieurs maisons de Paris; sa conduite avait été bonne, et ses différents maîtres ont donné sur son compte des renseignements favorables.

Au mois de juillet dernier, la dame Divay mère, qui déjà, à certains indices, avait conçu quelques soupçons sur l'état de la fille Bertran, fut convaincue que cette fille était enceinte; elle ne lui dit rien cependant, et elle ne se décida à la questionner que le 15 août, et sur les observations que lui communiqua sa sœur la dame Ducros.

Marie repoussa vivement les soupçons dont elle était l'objet; elle affirma devant les dames Divay que jamais elle n'avait connu d'homme, et elle attribua le développement apparent de sa taille à un corsage dont sa maîtresse lui avait fait présent et qui était trop grand pour elle.

Cependant, le 23 du même mois, Marie fut obligée de garder le lit; sa souffrance, la pâleur, l'altération de ses traits révélaient trop clairement une situation qu'il ne lui était plus permis de dissimuler. La demoiselle Divay la pressa de lui avouer la vérité, et, ne pouvant y parvenir, elle souleva brusquement les draps qui la couvraient, et elle acquit ainsi la certitude d'un accouchement récent.

Marie fut alors contrainte de reconnaître qu'elle était en effet accouchée; elle prétendit qu'elle n'avait été enceinte que cinq mois, et qu'elle avait jeté dans les lieux d'aisances les résultats de sa fausse couche.

Une sage-femme, la femme Gardès, fut appelée; mais Marie refusa obstinément de se laisser visiter. Le lendemain, la sage-femme revint sans pouvoir vaincre sa résistance, et elle se retira parfaitement convaincue que cette fille était accouchée, mais qu'elle n'était pas complètement délivrée.

Le surlendemain, malgré les nouvelles dénégations de Marie, la sage-femme constata sa délivrance, et elle fixa, d'après ses observations médicales, la durée de la gestation dans les conditions régulières.

La fosse d'aisances fut vidée; on n'y trouva pas le corps de l'enfant; enfin, Marie reconnut qu'elle était accouchée à terme, et l'enfant fut trouvé dans une malle où l'accusée l'avait caché.

Il a été constaté que la fille Bertran avait donné le jour à un enfant du sexe féminin, viable et bien conformé; qu'il était venu vivant, qu'il avait vécu et qu'il avait respiré, et qu'il avait dû la mort à un obstacle violemment apporté à la libre continuation des fonctions respiratoires.

Marie fut interrogée, et elle déclara qu'elle avait été surprise, vers quatre heures du matin, par les douleurs de l'enfantement; qu'elle s'était levée, et que, pendant qu'elle était à genoux par terre, l'enfant était tombé, et qu'elle était tombée sur lui; quand elle avait repris ses sens, l'enfant était mort; elle l'avait alors caché dans sa malle.

Cette déclaration de Marie n'est pas sincère; elle a pour but d'expliquer autrement que par l'effet d'une volonté coupable l'asphyxie constatée par le médecin.

En effet, l'homme de l'art commis par la justice a fait un nouvel examen, auquel il résulte que la mort de l'enfant ne peut être attribuée à la pression du corps de sa mère; dans ce cas, dit l'expert, on eût remarqué les traces de la pression sur le corps du nouveau-né; il a succombé à la suspension de la respiration, qui a pu résulter du seul défaut d'air respirable de la simple position de l'enfant dans la malle où il a été trouvé.

Dans ces circonstances, la culpabilité de la fille Bertran ne saurait être douteuse; elle a connu et dissimulé sa grossesse; elle est accouchée clandestinement, sans réclamer les secours qui lui étaient nécessaires, sans avoir même préparé les langes qui devaient envelopper son enfant. Celui-ci est venu au monde dans des conditions régulières; il a vécu, et sa mère l'a enfermé vivant dans une malle, où il est mort asphyxié.

La fille Bertran a caché son accouchement le plus longtemps possible, comme elle avait caché sa grossesse; elle a prétendu faussement qu'elle n'était enceinte que de cinq mois et qu'elle avait jeté le fœtus dans les lieux d'aisances. L'enfant retrouvé, et les conditions de sa mort étant constatées, elle a soutenu qu'elle était tombée sur lui et qu'elle l'avait étouffé sans le vouloir; sur tous ces points, les faits et les constatations médicales lui ont donné un éclatant démenti.

Interrogée par M. le président, la fille Bertran répond en sanglotant qu'elle ne se rappelle rien. C'est tout son moyen de défense : le défaut de mémoire.

Il faudrait, en effet, qu'elle en eût beaucoup pour se souvenir de toutes les versions qu'elle a présentées dans le cours de l'information.

Indépendamment des divers systèmes qu'elle a essayés et que fait connaître l'acte d'accusation, elle en avait produit un autre, dont un témoin, la dame Gardès, a déposé à l'audience. Elle aurait prétendu qu'ayant déposé le cadavre de son enfant sur un tas de fumier, le chien de la maison l'avait dévoré. La dame Divay lui ayant dit qu'on allait conduire ce chien à l'école vétérinaire d'Alfort, qu'il y serait abattu, ouvert, et qu'on pourrait s'assurer s'il avait mangé l'enfant, l'accusée parut étonnée; elle demanda si cela pouvait se reconnaître; et, sur la réponse affirmative qu'elle reçut, elle renonça à cette version.

M. le docteur Tardieu reproduit les conclusions du rapport par lui déposé à la suite de l'examen fait de la fille Bertran, et de l'autopsie du cadavre de l'enfant nouveau-né. Cet enfant, né à terme, viable et ayant vécu, est mort par suite de suffocation n'ayant pas laissé de traces extérieures. Le docteur repousse l'explication tentée par l'accusée, et qui consiste à dire qu'elle a pu étouffer involontairement son enfant en tombant sur lui dans l'évanouissement qu'elle a eu au moment de l'accouchement. M. Tardieu dit que cette explication est mensongère : 1° parce que, si l'évanouissement avait eu lieu au moment de l'accouchement, on n'aurait pas constaté chez l'enfant des actes aussi complets de l'existence extra-utérine, et notamment la respiration, qui a dû avoir lieu pendant un assez grand nombre de minutes; dix peut-être, et même un quart d'heure; 2° parce que, si les choses s'étaient passées comme le prétend l'accusée, on aurait trouvé des traces

extérieures de suffocation ou d'écrasement de l'enfant, ce qui n'a pas eu lieu.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Marie, qui soutient l'accusation.

M^e Treumet présente la défense de la fille Bertran. Il insiste surtout sur le doute que présente la question de savoir si l'accusée a donné volontairement la mort à son enfant, ou si cette mort peut être attribuée à un accident.

M. le président résume les débats.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gallimard.

Fin de l'audience du 18 décembre.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 décembre.)

L'audition des témoins continue.

M. le président : Faites entrer M. le commissaire central.

Ce témoin est celui à la sagacité et aux intelligentes investigations duquel la justice a dû être mise en possession de deux accusés trois jours à peine après la perpétration des crimes.

Il déclare se nommer Louis Brunet, commissaire central à Strasbourg.

Il dépose en ces termes :

Le 1^{er} novembre, à trois heures et demie, nous reçûmes du parquet une dépêche qui nous ordonnait de rechercher un nommé Gigax. J'appris qu'il avait dû quitter la ville dans la journée. Je fis néanmoins faire des recherches, et le soir on m'amena un individu nommé Wolff, qui avait été arrêté faisant de fortes dépenses dans une maison de débauche. Je maintins son arrestation et le tins provisoirement à ma disposition. Il niait toute participation aux crimes commis.

Une heure après, on m'amena un second individu arrêté près de la même maison, au moment où, au retour d'une partie de plaisir, faite avec une fille de l'établissement, il allait y rentrer. Il voulut d'abord me faire une explication analogue à celle de son compagnon, mais bientôt il me dit : « Je vois que vous savez tout, » et alors il entra dans la voie des aveux, et me raconta dans tous ses détails le double assassinat commis à Benfeld, et le vol qui l'avait suivi.

J'ai interrogé le lendemain Wolff, qui, après avoir hésité, m'a fait à son tour des aveux identiques et complets. J'ai saisi sur Wolff environ 400 francs, et sur Ruff, 8 à 900 francs. J'ai fait rentrer une partie notable des sommes qu'ils avaient déjà dépensées, ainsi que des bijoux qu'ils avaient achetés, tant pour eux que pour les femmes avec lesquelles ils étaient.

Sophie Guhl, demoiselle de comptoir au café Cadi à Strasbourg : Gigax est venu au café Cadi le 31 octobre à dix heures du matin; il m'a parlé, et m'a dit qu'il s'était fait photographe, et qu'il se proposait de partir pour Paris. Je lui indiquai les heures de départ du chemin de fer.

Martin Hiltzer, garde-barrière, à Saverne : Le 31 octobre, Gigax a passé dans le train de trois heures se dirigeant sur Paris; il m'a jeté un porte-monnaie dans lequel se trouvaient 7 fr., et un billet par lequel il me priait de payer quelques dettes qu'il avait encore à Saverne.

D. Est-ce vrai, Gigax? — R. Oui, monsieur le président.

Zuï Salomé, femme Trompeter, aubergiste, à l'Etoile-d'Or, à Strasbourg : Wolff avait logé quelque temps auparavant chez nous et me devait encore 17 fr.; il vint plus tard et me paya; le soir, il changea de vêtements avec un camarade, dans sa chambre. On leur servit à dîner; ils ne mangèrent pas et sortirent en me commandant un bon souper, un souper comme on en sert à Paris. Le soir, ils vinrent avec des femmes; Ruff et Wolff se retirèrent après. Le lendemain, ils rentrèrent chez nous à plusieurs reprises. Ils avaient beaucoup de pièces d'or en leur possession, au point que je dis que jamais je n'avais vu autant de pièces d'or.

D. Wolff ne vous a-t-il pas prêté 300 fr.? — R. Non, il a donné 200 fr. à mon mari à titre de pour-boire.

D. Ruff n'a-t-il pas prêté 200 fr. à votre mari? — R. Non, monsieur.

D. Wolff, combien avez-vous remis d'argent? — R. Deux cents francs.

D. Comment n'avez-vous pas demandé de billet? — R. Je me suis fié à lui.

D. Ruff, et vous? — R. J'ai donné 300 francs; ils étaient tous deux de table.

D. Vous n'avez pas demandé de reconnaissance? — R. En ai demandé; mais il m'a répondu que nous avions le temps.

D. M^{me} Trompeter, rappelez-vous bien les faits? — R. Qu'il présente un seul témoin qui ait vu la chose!

Un juré, à Wolff. Effait-ce à titre de dépôt ou à titre de prêt que vous avez déposé cet argent? — R. A titre de prêt. J'ai reçu 300 francs en présence de M. et M^{me} Trompeter. Je l'ai dû à la maîtresse de la maison de tolérance.

M. le procureur-général : Femme Trompeter, je dois vous dire que votre conduite dans toute cette affaire mérite tous les reproches.

Femme Trompeter : Nous n'avons rien vu.

Marie Saladin, teneuse d'une maison de tolérance. Ce témoin se présente en chapeau de velours et porte un cache-miroir.—Wolff et Ruff vinrent deux reprises dans notre établissement et proposèrent une promenade en citadines avec les demoiselles de la maison et mon mari. Nous allâmes à Kehl et en revînmes. Wolff acheta une paire de bottines, des bagues, des boucles d'oreilles, toutes sortes de colifichets à ces demoiselles. Ils s'achetèrent une montre. L'une de ces demoiselles était ivre; elle me remit ce qu'on lui avait donné et resta à la maison; les deux autres allèrent souper à l'auberge de l'Etoile.

D. Combien avez-vous reçu? — R. Deux cents francs pour chacune des demoiselles.

D. Expliquez vous. — R. Ces messieurs avaient envé d'emmener avec eux à Paris les deux femmes. C'est pour payer leurs dettes que ces sommes m'ont été données; mais les que j'appris que l'argent provenait d'un crime, je l'ai remis à M. le commissaire central.

Il est dix heures. L'audience est levée et sera reprise demain à dix heures.

Audience du 19 décembre.

L'intérêt qu'excite cette grave affaire augmente à mesure qu'avancent les débats. Le prétoire est rempli d'une foule compacte, et derrière la Cour se placent un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires. Nous distinguons M. le préfet du département du Bas-Rhin, M. le baron de Weiler, commandant de la place de Kehl, et plusieurs membres des parquets du ressort de la Cour de Colmar.

A dix heures, la Cour entre en séance. L'audition des témoins continue.

Jean-Victor Muller, brigadier de police à Strasbourg; Le 1^{er} novembre, nous reçûmes l'ordre d'arrêter un nommé Gigax. Arrivés rue de la Soupe-à-l'Eau, on nous dit que les habitants de la maison 23 de la Soupe à l'Eau étaient en promenade avec deux individus. Nous sommes allés chez aubergiste Trompeter; en y allant, nous avons rencontré Wolff que nous avons arrêté.

Antoine Lang, sergent de ville de Strasbourg, accompagnait le témoin précédent, et dépose des mêmes faits.

Merck, commissaire de police à Saverne : J'ai appris que, le 31 octobre, le nommé Gigax avait passé à Saverne sur un train se dirigeant sur Paris. Plus tard, son ancien maître boulanger vint me remettre une lettre de Gigax annonçant son retour à Saverne. Le 18 novembre, entre midi et une heure, il arriva par le train de Strasbourg à Paris. Il a été reconnu par un jeune homme, un de ses camarades; celui-ci l'a prévenu des recherches de la police. Gigax s'est rendu chez son ancien maître; on m'a fait prévenir; j'étais absent, mais mon émissaire dit que la chose a été faite par deux agents de police, qui l'ont mis en état d'arrestation et conduit devant le procureur impérial.

François Sidel, agent de police à Saverne : Le 18 novembre, on vint m'avertir que Gigax était de retour à Saverne; j'ai procédé alors à son arrestation avec un de mes collègues, et nous l'avons conduit devant le procureur impérial. Il a d'abord nié toute participation au meurtre de Benfeld.

Le témoin Anastase Hertzig ne répond pas à l'appel de son nom. La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que son nom sera rayé de la liste des témoins, et qu'il sera passé outre aux débats. Il est cependant donné lecture, à titre de renseignements, de sa déposition qui ne présente rien de saillant.

M. Antoine Arnold, huissier à Schlestadt : Le 23 novembre dernier, j'ai présenté deux morceaux, de métrins saisis sur Gigax à M. le maire de Benfeld; ils ont été reconnus pour avoir appartenu à M^{lle} Reibell.

Le témoin dépose qu'il y a à Mutterholtz un juif nommé Nathan Weill, très riche, possédant à peu près 3 millions. D. Gigax, vous avez dû connaître cela, et il n'est pas étonnant que dans le trajet de Saverne à Benfeld vous ayez dit à vos complices qu'il y avait encore un bon coup à faire chez ce juif? — R. Je n'ai jamais parlé de ce juif.

Joseph Breitel, boulanger à Schlestadt, dépose de la moralité de Gigax, qui a été à son service et qu'il a été obligé de mettre à la porte. Gigax l'a menacé.

Pilippe Wilhelm, gardien chef de la maison d'arrêt de Schlestadt : Après l'événement de Benfeld, le bruit a couru dans la prison que ce devait être Gigax l'auteur. J'ai interrogé des prévenus, qui m'ont raconté que Gigax avait fait des propositions à Jost au sujet d'un vol à commettre chez M^{lle} Reibell.

Gigax : Je n'ai pas parlé de cela à Jost.

D. Wolff, n'avez-vous pas dit que si vous faisiez le coup vous en auriez pour vingt ans? Gigax n'a-t-il pas répondu : Non, nous aurons le cou coupé? — R. Ceci a été dit dans la cour de la maison Reibell. (Sensation profonde dans l'auditoire.)

D. Gigax, avez-vous dit cela? — R. Oui.

D. Avant ou après le crime? — R. Après le crime. (Murmures.)

M. le procureur-général : Gigax, n'avez-vous pas dit qu'en pareil cas on en aurait pour quinze ou vingt ans de Cayenne; qu'après vous m'éneriez une autre vie? — R. J'ai dit qu'après nos vingt ans nous commencerions une autre vie, et nous prions Dieu de nous pardonner.

M. Joseph Houillon, médecin, maire à Boostzeim, connaissait Gigax, qui est de sa commune, et donne des renseignements sur ses antécédents et sa moralité. Il raconte que Gigax a dit : « Je n'aurai bientôt plus besoin d'argent, j'épouserai la Bure-Reibell. »

L'audition des témoins est terminée.

Après un moment de suspension, M. le procureur-général commence son réquisitoire.

P. S. (Par voie télégraphique). — Strasbourg, dix heures du soir. — Le jury vient de rendre son verdict. Les trois accusés sont déclarés coupables. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes. La Cour condamne Gigax, Ruff et Wolff à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Benfeld.

DÉMOLITIONS ET RECONSTRUCTIONS A PARIS.

Le Moniteur publie le Mémoire présenté par M. le sénateur préfet de la Seine à la Commission départementale.

Nous extrayons de ce document le passage suivant, qui donne le résultat des travaux de démolition et de reconstruction exécutés dans le département de la Seine :

« Du 1^{er} octobre 1861 au 30 septembre de la présente année, le nombre des constructions a été de 2,582, et celui des démolitions de 763 (250 par suite d'expropriations, et 513 par la libre volonté des propriétaires). Le gain a donc été de 1,819 constructions. Durant la période précédente, il y avait eu 2,932 constructions et 1,144 démolitions (261 forcées et 883 volontaires), c'est-à-dire un gain de 1,788 constructions seulement. La comparaison de ces divers chiffres suffirait pour démontrer que les résultats de cette année sont au moins tout aussi favorables que ceux de l'année dernière. Mais si l'on opère, non plus sur les maisons, mais sur les logements, on constate des faits tout à la fois plus positifs et plus satisfaisants.

« En effet, cette année, les démolitions n'ont supprimé que 2,882 logements, et les constructions neuves en ont donné 15,551 nouveaux, d'où ressort un excédant de 12,669; tandis que, l'an dernier, il y avait eu 8,952 suppressions et 17,485 créations nouvelles, ce qui ne donnait que 8,533 logements en plus. Toutes compensations faites, l'avantage obtenu en 1862 dépasse de 4,136 logements le résultat final de 1861. Il ne faut donc pas s'étonner du mouvement de baisse qui semble déjà se manifester d'une manière générale dans le prix des loyers : les 12,669 logements de plus, qui sont, pour ainsi dire, le bénéfice net de cette année, correspondent à une population de plus de 36,000 âmes.

« Ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est que le nombre des constructions nouvelles et des logements qu'elles ont mis à la disposition des habitants est supérieur, souvent du double, à celui des maisons démolies et des logements qu'elles contenaient, dans tous les arrondissements, sans exception.

Voici le résumé du tableau annexé au Mémoire sur l'augmentation des constructions nouvelles par rapport au le nombre des démolitions de 1862 (30 septembre) :

Table with 3 columns: Arrondissements, Maisons en plus, Logements en plus. Rows include Louvre, Bourse, Temple, Hôtel-de-ville, Panthéon, Luxembourg, Palais-Bourbon, Elysée, Opéra, Enclos Saint-Laurent, Popincourt, Reuilly, Gobelins, Observatoire, Vaugirard, Passy, Batignolles-Monceaux, Butte-Montmartre, Buttes-Chaumont, Ménilmontant.

Total des maisons en plus, 1,819. Total des logements en plus, 12,669.

« On peut voir que les arrondissements excentriques, Vaugirard, Passy, Batignolles, Montmartre, Ménilmontant, qui sont, pour la plus grande partie, habités par les classes laborieuses, comptent encore, en 1862, plus de maisons neuves que les autres, et un plus grand nombre de nouveaux logements.

Dans les arrondissements plus rapprochés du centre, les 5^e, 7^e, 10^e, 11^e, et même dans les 8^e et 9^e arrondissements, les maisons nouvelles ont donné un nombre de logements relativement considérable, ce qui indique des maisons à petits loyers. L'esprit d'entreprise, à qui l'on reprochait de s'attacher de préférence aux habitations riches, se porte donc maintenant sur les constructions destinées aux classes moins aisées. Ainsi se trouve vérifié, une fois de plus, ce principe que, pour l'administration municipale, le mieux, en pareille matière, est de laisser à la spéculation, stimulée par la concurrence, le soin de

reconnaître les vrais besoins des populations et d'y satisfaire.

« L'augmentation du nombre des logements, en 1860, 1861 et 1862, a été de 36,017 au total. A trois habitants par logement, moyenne généralement admise, il y aurait donc place aujourd'hui, dans la ville, pour 108,051 individus de plus qu'en 1859.

« En définitive, ces augmentations successives ont porté le nombre total de logements à 603,444, classés ainsi qu'il suit, d'après le recensement fait pour l'établissement des rôles des contributions, savoir :

- 257,406, occupés par des habitants non imposables; 96,573, occupés par des imposables dont la contribution personnelle et mobilière est entièrement payée par la Ville. 3,708, par de petits patentés, dont la contribution mobilière reste à la charge de la Ville. 145,090, de 250 fr. à 500 fr. de loyer exonérés, par la Ville, d'une part de la contribution mobilière. 36,047, de 500 à 1,000 id. 10,998, de 1,000 à 1,500 id. 15,479, au dessus de 1,500 fr. de loyer; 23,708, exclusivement affectés au commerce et à l'industrie. 14,435, vacants.

« Sans doute, 14,435 logements vacants, ce n'est pas encore assez; mais c'est plus que depuis longtemps. Néanmoins, comme on estime à 25,000 au moins le nombre des logements qui devraient être toujours disponibles dans une ville si peuplée, la spéculation du bâtiment a encore une longue carrière devant elle.

« Dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, le nombre des maisons nouvellement construites ou agrandies est de 2,865, et celui des démolitions totales ou partielles de 286, savoir :

Table with 2 columns: Arrondissement de St-Denis, Idem de Sceaux. Rows show CONSTRUCTIONS and DÉMOLITIONS with sub-totals and grand totals.

« On voit par là que le mouvement des constructions est toujours très considérable dans les communes de la banlieue parisienne.

« Enfin, le relevé général de toutes les constructions nouvelles et de toutes les démolitions entières ou partielles qui ont eu lieu dans le département de la Seine, prises en entier depuis 1852, donne les résultats suivants :

Table with 6 columns: de 1852 à 1861, en 1862, TOTAL, de 1852 à 1861, en 1862, TOTAL. Rows for CONSTRUCTIONS and DÉMOLITIONS.

CHRONIQUE

PARIS, 20 DECEMBRE.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle, lundi prochain, pour statuer sur une question d'enregistrement. (Rapporteur, M. le conseiller Zangiacomi; avocats, M^{rs} Bozorian et Moutard-Martin; ministère public, M. le premier avocat-général de Marnas.)

— L'Ultrajectum, compagnie d'assurances hollandaises, avait établi à Paris une succursale qui avait pris le nom de Comptoir international d'assurances fluviales. M. Lieftrick était directeur de ce comptoir à Paris. Il a cessé de l'être, et M. Pouget a été nommé administrateur provisoire du Comptoir international à Paris. Son premier soin fut de renouveler en partie le personnel de son administration. M. Derrade, qui était sous-directeur et en même temps dispatcher ou courtier d'assurances, fut bientôt éliminé, et il présenta son compte et déclara en outre de la société une somme de 24,500 fr. qu'il prétendait lui être due par elle, à titre de primes, à raison des assurances procurées par lui. M. Pouget refusa de satisfaire à ces exigences. Aussitôt M. Derrade fit pratiquer une opposition entre les mains des plus importants débiteurs de la société. Pour sortir de cette situation, l'administrateur judiciaire fit assigner M. Derrade en référé.

M^{rs} Oscar Moreau, avoué de M. Pouget, a demandé, dans l'intérêt de son administration, le rapport de l'ordonnance autorisant l'opposition, laquelle n'avait été obtenue qu'en l'absence de contradictoire, et subsidiairement l'autorisation de toucher toutes sommes déposées chez M. Lenormand, banquier à Paris, ou ailleurs, sauf à M. Derrade à faire valoir ses droits vis-à-vis du liquidateur.

M. Derrade ne s'est pas présenté, ni personne pour lui. M. le président a rendu une ordonnance qui autorise M. Pouget, en sa qualité d'administrateur, à toucher les sommes dues à l'ancien Comptoir international d'assurances fluviales.

— M^{rs} Lemaire convoitait deux consoles en bois doré à tête de nègres, que M. Pilet, commissaire-priseur, était chargé de vendre. La vente eut lieu le 27 février 1862, au milieu d'un nombreux concours d'amateurs. Le coup de marteau fatal retentit, mais au profit de qui? C'est là l'objet d'un débat devant le Tribunal civil. M^{rs} Lemaire prétend que l'adjudication a été prononcée à son profit moyennant la somme de 92 fr.; que ne pouvant en prendre livraison sur-le-champ à cause de leur poids, elle les laissa, comme c'est l'usage, dans la salle des ventes; mais que dès le surlendemain, 1^{er} mars, au reçu d'une lettre du caissier de l'Hôtel des Ventes, qui l'engageait à passer à son bureau pour payer et prendre livraison, elle s'y rendit en effet; là elle apprit, à son grand étonnement, que les consoles n'y étaient plus, et qu'elles avaient été remises à un tiers, qui en avait payé le prix.

M^{rs} Lemaire était certaine cependant d'être restée adjudicataire; son nom était inscrit sur le procès-verbal du commissaire-priseur, et la lettre du caissier de l'Hôtel des Ventes est une nouvelle preuve; dans ces circonstances, elle fit sommation à M. Pilet de lui remettre ces consoles. Cette sommation étant restée sans effet, elle l'a assigné en restitution de ces objets, sinon en 500 francs de dommages-intérêts.

M. Pilet répond à cette demande que M^{rs} Lemaire a eu tort de ne pas prendre livraison immédiatement, et de laisser ses consoles dans le magasin de l'Hôtel des Ventes hors de la surveillance du commissaire-priseur; dans tous les cas, il a assigné en garantie M. Thérêt, celui à qui les consoles ont été remises; cette livraison aurait eu lieu par suite d'une erreur, dont il ne peut être responsable et qu'il explique de la manière suivante : le même jour que les consoles étaient en vente, deux furent adjugées à M^{rs} Lemaire, les deux autres à M. Thérêt; elles furent déposées ensemble dans le magasin.

Le lendemain, M. Thérêt se rendit au magasin et se fit délivrer les quatre consoles; puis, il alla chez le commissaire-priseur, et s'adressant à son caissier il en paya le prix, en lui faisant observer que c'était à lui que toutes les quatre avaient été adjugées. Ce n'est que postérieurement,

et sur les réclamations de M^{me} Lemaire, que M. Pillet reconnut l'erreur que M. Thérêt avait fait commettre au commissaire de l'hôtel et à son caissier; elle provient évidemment du fait de M. Thérêt, il doit donc restituer les deux consoles, et garantir M. Pillet de toute condamnation.

M. Thérêt a protesté vivement contre ce récépissé; il a poussé les enchères, il est resté adjudicataire, il n'a eu besoin de recourir à aucunes manœuvres, et les consoles lui ont été remises parcequ'elles étaient à lui; il les a payées, il les a enlevées, il en a même disposé depuis, mais aucun reproche ne peut lui être adressé; et si le commissaire-priseur ou ses employés ont fait une confusion, il est au moins singulier qu'il veuille en rendre responsable un tiers qui n'y est pour rien.

Le Tribunal, attendu qu'il est constant que le 27 février 1862, la dame Lemaire a acheté à l'hôtel des commissaires-priseurs, par le ministère de M^{me} Pillet, deux consoles; que les deux consoles ne lui ont pas été livrées, mais bien à un sieur Thérêt; que cette erreur provient du fait seul du commissaire-priseur ou de son greffier, qui a fait la délivrance des consoles à Thérêt, sans manœuvre de sa part, sur le paiement du prix de l'adjudication; que Pillet doit être seul responsable de cette erreur de son fait; que la dame Lemaire, par le fait de la non-livraison des objets achetés par elle, a éprouvé un préjudice, a débouté M. Pillet de sa demande en garantie contre M. Thérêt, et l'a condamné à payer à M^{me} Lemaire la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, et pour la consoler de la perte de ses consoles. Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 3 décembre; présidence de M. Bonnefoy-Desaulnais. Plaidants: M^{me} Carraby pour M^{me} Lemaire, M^{me} Petit-Autrive pour M. Pillet, M^{me} Pailillon pour M. Thérêt.

Le 16 septembre dernier, une brochure de M. Alexandre Weil sortait des presses de M. Jules-François Bonaventure, imprimeur à Paris, et était saisie chez le libraire Dentu, pour omission du dépôt préalable au parquet.

C'est pour infraction à cette prescription de la loi que M. Bonaventure a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre).

Sur les conclusions conformes du ministère public, il a été condamné à 100 francs d'amende.

Dans la loi romaine, l'usufruit n'était pas considérée comme un délit; à ce point de vue les Anvergnaits, porteurs d'eau et charbonniers, s'entend, sont restés Romains. Apparemment qu'ils supposent à leurs débiteurs de grandes ressources d'esprit pour faire valoir les capitaux qu'ils leur prêtent, car pour eux l'intérêt de l'argent n'a pas de limites. Il n'a pas de limites quand ils prêtent; mais quand ils empruntent la chose se passe bien différemment, et malheur à qui élève ses prétentions à leur égard au-delà du denier-vingt.

Voici aujourd'hui une troupe de charbonniers et de porteurs d'eau, tous débiteurs d'un pauvre hère, le sieur Viguier, à peine plus Romain, à peine plus Anvergnaît qu'eux, et qui est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'usure.

Un premier charbonnier est appelé à la barre.

M. le président, l'interpellant: Vous avez emprunté de l'argent au prévenu Didier; dites quelle somme et à quel taux d'intérêt?

Le charbonnier: Oh! j'ai fait mon compte; l'intérêt était fort, bien fort; bien malheureux pour le pauvre monde, que ça empêche de faire ses affaires.

M. le président: Je vous demande quelle somme vous avez empruntée?

Le charbonnier: Me rappelle pas bien le montant qu'il m'a prêté, mais j'ai fait mon compte, l'intérêt était fort, bien fort.

M. le président: Comment avez-vous pu vous rendre compte du taux de l'intérêt si vous ne vous rappelez pas la somme prêtée? Dans l'instruction vous avez été même plus explicite; vous avez dit que l'intérêt était de 9 pour 100. Encore une fois, comment avez-vous pu arriver à trouver ce chiffre d'intérêt si vous ne vous rappelez pas celui de la somme qui vous a été prêtée?

Le charbonnier: C'est en faisant mon compte que j'ai trouvé tout ça.

Heureusement pour le triomphe de la vérité, d'autres charbonniers et des porteurs d'eau ont gardé meilleur mémoire de leurs opérations avec Didier.

L'un déclare qu'il a emprunté 200 fr. pour trois mois et qu'il a donné 6 fr. d'intérêt, soit 12 pour 100;

Un autre 100 fr. pour trois mois, 4 fr. d'intérêt, soit 16 pour 100;

Un autre, 500 fr. pour trois mois, 18 fr. d'intérêt, soit 15 pour 100;

Un autre 800 fr. pour trois mois, 28 fr. d'intérêt, soit 15 pour 100 environ.

D'autres encore viennent déposer de faits analogues. Le prévenu, qui n'a pas inventé la poudre, interpellé par M. le président sur ces prêts usuraires, répond qu'il n'a pas davantage inventé l'usure. « Non seulement, dit-il, je ne le prenais pas d'usure, mais je ne le prenais même pas d'intérêt; ils me faisaient des billets; je les portais à mon banquier, et je ne leur demandais que ce que j'avais donné à mon banquier.

M. le président: Ah! vous avez un banquier!

Le prévenu: Je crois bien, monsieur le président; est-ce que j'ai de l'argent pour tout ce monde?

M. le président: A votre compte, votre banquier serait l'usurier. Comment pourriez-vous nous faire croire qu'un banquier prêterait de l'argent à 12 et 15 pour 100?

Le prévenu: Je vais vous faire le compte comme mon banquier me le faisait, et vous allez voir que nous allons arriver aux 12 et 15 pour 100. Il me prenait d'abord 6 pour 100 d'intérêt, comme dans le commerce, plus 4 pour 100 de commission, à cause des quatre échéances qui se trouvent dans l'année, plus une sur-commission de 2 pour 100, plus le courtage de 2 et 3 pour 100. Comptez, et vous verrez que nous arrivons à mon compte.

M. le président: Si ce que vous dites est vrai, celui dont vous parlez ne serait pas un banquier; mais, au surplus, il n'est pas en cause; revenons à vous, et dites-nous quel avantage vous aviez à procurer de l'argent à tous les témoins que nous avons entendus, alors que vous n'en retiriez aucun bénéfice?

Le prévenu: Nous sommes tous pays; pour les obliger je leur prêtai ma signature, et quand j'avais besoin de la leur ils me la prêtaient aussi; service pour service; voilà comme j'ai toujours entendu la chose.

D'autres témoins viennent se plaindre d'avoir remis à Viguier des billets pour les faire escompter, et n'avoir reçu de lui ni l'argent, ni la restitution de leurs billets, ce qui constitue à sa charge un second délit, celui d'abus de confiance.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a tenu les deux délits pour constants, et a condamné Viguier, sur le chef d'abus de confiance à trois mois de prison, 25 fr. d'amende, et sur celui d'usure à 500 fr. d'amende.

Il ne suffit pas d'avoir les objets dont on doit faire un usage déterminé, il faut encore, comme disent MM. les saltimbanques, la manière de s'en servir. Ainsi, voilà devant la police correctionnelle, Pauline Larivière, qui avait trouvé le moyen de vivre, et de vivre très bien, avec 1 centime par jour. Si elle n'avait pas eu la manière de s'en servir, assurément elle n'eût pas résolu ce problème assez difficile par le temps qui court.

Les témoins vont nous révéler cette manière de s'en servir.

Une boulangère est à la barre.

M. le président: Quel moyen la prévenue a-t-elle employé pour se faire remettre par vous des petits centimes neufs?

Le témoin: Elle est venue acheter du pain; je ne la connaissais pas du tout; elle savait parfaitement que, pour la quantité de pain qu'elle achetait, et la pièce d'argent qu'elle me donnait, je serais forcée de lui rendre des centimes, ce que je fis en effet; ces centimes étaient vieux; cette femme me demanda si j'en avais des neufs, ajoutant que c'était pour amuser ses enfants; j'en avais en effet, je lui en donnai; elle m'en demanda encore d'autres, mais j'en avais besoin pour rendre, je les gardai.

Quelques jours après, cette femme revient, achète du pain, et me demande si je pourrais lui donner une pièce de 10 francs pour deux petites pièces de 5 francs, parce que ces petites pièces se perdent trop aisément. Je lui donne la pièce de 10 francs, elle me donne ses deux petites pièces, ou plutôt une seule, et un centime neuf; je m'en suis aperçue; alors elle me dit: « Ah! c'est vrai, je me trompe, » et elle m'a donné en échange une pièce de 5 francs en argent.

M. le président: Eh bien! fille Larivière, vous entendez, vous faisiez provision de petits centimes neufs, pour les passer ensuite comme 5 francs.

La prévenue: Je ne connais même pas madame, qu'elle fait erreur, vu que j'ai mon boulanger qui me rend des centimes sans que j'aie besoin d'en demander à madame.

M. le président, au témoin: Vous reconnaissez bien la prévenue?

Le témoin: Oh! parfaitement.

Un charbonnier est appelé à déposer.

M. le président: Reconnaissez-vous bien la prévenue?

Le charbonnier: Jean Rougeot, charbonnier.

M. le président: Je vous demande si vous reconnaissez la prévenue?

Le charbonnier: Eh! oui que ch'est elle.

M. le président: Comment était-elle mise?

Le charbonnier: Elle a venu achata pour neuf chous de coke, dont j'alle me paye avec une pièche d'un louis de vinchte francs.

M. le président: Je vous demande comment elle était habillée.

Le charbonnier: Ah! vous voula dire comme qu'alle était habilla?

M. le président: Oui; quels vêtements avait-elle?

Le charbonnier: Heu... alle avat... hon... un vous chavez... ouna robe... heu... hon... ouna heu... (Rires dans l'auditoire), vous chavez je chuis à Paris depuis trois mois cheulement, je parle pas encore très bien le français.

Le témoin, en définitive, atteste qu'il reconnaît la prévenue; elle lui a donné en paiement une pièce de 20 fr., sur laquelle il lui a rendu une pièce de 10 fr., une de 5 fr. et 4 fr. 55 en monnaie; lorsqu'elle a eu sa monnaie, elle a demandé au témoin un fagot, qui l'a questionné sur le prix des divers combustibles, et, au milieu de cette conversation, elle a trouvé le moyen de reprendre la pièce de 20 fr.

La femme Debac, épicière: Cette femme est venue acheter pour 75 centimes et m'a payé avec une pièce de 20 fr.; je lui ai rendu une pièce de 10 fr., une de 5, et le reste en monnaie; alors elle me demande un paquet de chicorée qu'elle oubliait, disait-elle; je me retourne pour le prendre sur une planche; alors cette femme dit qu'elle vient de retrouver dans sa poche une pièce de un franc et

qu'elle n'a pas besoin de changer; je lui rends son louis, et elle me rend ma monnaie; après son départ, je m'aperçus qu'elle avait substitué à la pièce de 5 francs un centime neuf.

A un autre témoin, elle a demandé la monnaie d'une pièce de 10 francs en deux pièces de 5 francs en or; puis, en possession des deux pièces, elle se ravise, allègue la perte facile des petites pièces de 5 francs, et en demande de grosses en argent; elle restitue les deux premières, après avoir substitué à l'une d'elles un centime neuf.

D'autres témoins déposent de faits semblables. Bref, Montmartre a été exploité un certain temps par la prévenue.

On sait que son système de défense consiste dans une dérogation absolue.

Le Tribunal l'a condamnée pour escroquerie à 6 mois de prison.

Les habitants du quartier d'Auteuil ont été mis en alerte avant-hier, vers onze heures du matin, par une détonation formidable qui venait de partir dans la direction de la rue des Pâtures, et ils n'ont pas tardé à apprendre que c'était dans une fabrique de produits chimiques de cette rue que l'explosion s'était opérée. Une grande quantité de poudre-coton avait été placée pour sécher dans une étuve de cette fabrique et s'était enflammée soudainement. La commotion a été si violente que la toiture et les murs de l'étuve ont été détachés et les débris lancés à distance; toutes les vitres de la fabrique ont été brisées, et une partie des objets renfermés dans les ateliers et les magasins ont été plus ou moins détériorés.

Cette commotion s'est fait sentir également hors de la fabrique, dans le voisinage, où plusieurs maisons ont eu aussi leurs vitres brisées. Heureusement personne n'a été atteint par les débris. Les dégâts, purement matériels, causés par l'explosion sont assez considérables; mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible d'en fixer exactement le chiffre.

Dans la soirée d'hier, une jeune fille suivait d'un air préoccupé des bords du canal, près de la Douane. Elle jeta tout à coup les yeux autour d'elle, puis, courant au canal, elle se précipita dans l'eau. Le sergent de ville Flamant, qui était de surveillance sur le quai Jemmapes, de l'autre côté du canal et à une cinquantaine de pas plus loin, s'était avancé promptement pour empêcher la jeune fille de réaliser son projet. N'ayant pu y réussir, il se jeta à la nage sans prendre le temps d'ôter son uniforme, traversa le canal, plongea, et put saisir par les vêtements la jeune fille, qu'il ramena sur la berge. Elle respirait encore. Il la porta au poste de la mairie, où les soins pressés qui lui furent donnés la ramènèrent complètement. On sut alors que c'était une ouvrière polisseuse sur or, domiciliée rue Mouffetard, chez ses parents. Elle a remercié le sergent de ville Flamant de l'avoir sauvée, et a promis de ne pas renouveler cette tentative de suicide.

DÉPARTEMENTS.

VENDEE. — On lit dans l'Union bretonne:

M. Olive, ancien officier en retraite à Napoléon-Vendée, a été assassiné ces jours derniers. Nous recevons aujourd'hui de nombreux détails sur ce triste événement. Nous ne croyons pas devoir les publier dès à présent; mais nous pouvons annoncer que les assassins, au nombre de trois, ont été arrêtés, et qu'une personne de la famille de M. Olive, sa proche parente, a dû être incarcérée à la suite des révélations qu'a déjà amenées la diligence du parquet.

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

HUMANN, 83, rue Neuve-des-Petits-Champs, TAILLEUR DES PRINCES ET DE LA NOBLESSE.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1862.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 ancien, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Action, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISONS A PARIS-MONTMARTRE

Etude de M^{me} VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente aux criées de la Seine, le samedi 17 janvier 1863, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis. De trois MAISONS sises à Paris-Montmartre, rue des Saussaies, 5, 7 et 9, et d'une autre MAISON rue Saint-Vincent, 5. — Mises à prix: 1^{er} lot, 600 fr.; 2^e lot, 1,500 fr.; 3^e lot, 6,000 fr. S'adresser: 1^o A M^{me} VIGIER, avoué poursuivant; 2^o A M^{me} Lesage, [avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 22. (4103)

HOTEL A PARIS-AUTEUIL

Etude de M^{me} PETIT-BERGOZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346. Vente, le samedi 27 décembre 1862, à deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, d'un HOTEL entièrement neuf, entre cour et jardin, sis à Paris, quartier d'Auteuil, boulevard Montmorency, 63, et villa Montmorency, avenue des Sycamores, 31. — Mise à prix, 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{me} PETIT-BERGOZ, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^{me} Chauveau, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. (4106)

Ventes mobilières.

CAPITAL DE 80.000 FR.

Etude de M^{me} Ernest CHALMIN, avoué à Senlis, successeur de M. Dufay. Vente en l'étude et par le ministère de M^{me} BOUCHEZ, notaire à Senlis, le 6 janvier 1863, à midi, D'un CAPITAL éventuel de 80,000 francs, garanti par hypothèque. Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{me} Ernest CHALMIN, avoué, et BOUCHEZ, notaire. (4105)

CAFÉ-ESTAMINET

Etude de M^{me} DERRÉ, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. Vente le 29 décembre 1862, à midi, en l'étude de M^{me} GOZZOLI, notaire à Paris, Grande-Rue de Belleville, 81. Du CAFÉ-ESTAMINET de l'Industrie (7 billards), rue de la Roquette, 90; bail et matériel. Mise à prix: 500 fr. S'adresser à M^{me} DERRÉ, avoué poursuivant. (4104)

FONDS D'INSTITUTION

Etude de M^{me} DERRÉ, avoué, rue des Pyramides, 8. Vente en l'étude de M^{me} GOZZOLI, notaire à

LIQUIDATION

DE LA COMPAGNIE DU RAINCY.

Extrait d'un procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires de la société dissoute du Raincy en liquidation, dont le siège est à Paris, faubourg Poissonnière, 5. Ledit procès-verbal, en date du 10 décembre 1862, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par Letocat, qui a reçu les droites. Il appert que: 1^o Les comptes des liquidateurs ont été approuvés à l'unanimité jusqu'au 30 novembre 1862; 2^o Les pouvoirs des liquidateurs ont été prorogés à l'unanimité jusqu'au 31 décembre 1863; 3^o Pour faire publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (5513) CUGNET, PETIT-CUGNET.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE LA VILLE D'AUBUSSON.

Emission de 1,550 actions de 100 fr. pour l'exploitation de la concession accordée par M. le maire d'Aubusson, et approuvée par M. le préfet de la Creuse. Extrait de la concession: La ville s'engage à racheter l'usine et la canalisation à l'expiration du privilège (cette clause assure aux capitaux la même sécurité que des obligations municipales ou des placements hypothécaires). Prix du charbon: 6 fr. les 1,000 kilog., à 12 kilomètres de l'usine; ce bas prix, d'après des calculs sérieux, doit amener un revenu de plus de

Table with 2 columns: Item, Price. Includes items like Genève, Dauphiné, Ardennes anciennes, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Obligation, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes items like Obl. foncier, Obligat. comm., Ville de Paris, etc.

Nous signalons, dans nos annonces de ce jour, le Musée des Familles, qui vient d'achever sa 29^e année et qui ouvre sa 30^e par des pages de Méry, de Féval, de M^{me} Ancelet, et J. Janin, de Pitre-Chevalier, le rédacteur en chef, etc., et par des gravures qui sont des œuvres d'art. (Voir nos annonces de ce jour.)

L'abonnement à ce journal est toujours l'éternel de famille par excellence, ainsi que son complément des Modes vraies, et ses belles publications du Voyage scientifique autour de ma chambre, d'Arthur Mangin, et de la Comédie des animaux, de Méry, son chef-d'œuvre, qui vient de paraître pour le jour de l'an.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MILAN.

OBLIGATIONS MUNICIPALES A 45 FRANCS, GARANTIES PAR LES BIENS COMMUNAUX ET LES RENTRÉES DIRECTES ET INDIRECTES DE LA VILLE.

Remboursables avec PRIMES par 60 tirages trimestriels et 80 tirages semestriels en 55 années.

Les tirages se font publiquement à l'hôtel-de-ville de Milan.

Les obligations sorties sont payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet qui suivent les tirages:

A Milan, à la Caisse communale; A Paris, chez MM. Simon Emden et C^e, rue Drouot, 19.

35,000 de ces obligations, au prix de 38 fr., sont mises à la disposition du public jusqu'au 31 décembre, à moins que les demandes n'aient atteint ce chiffre avant cette époque. Cette somme de 38 fr. peut être acquittée soit en une fois contre la remise d'une obligation définitive, soit par sommes de: 10 fr. comptant; 10 fr. du 15 au 28 février 1863, et 18 fr. du 15 au 30 mai 1863 — (sans aucune charge d'intérêts).

Le récépissé a droit au tirage du 1^{er} janvier 1863 et également au tirage du 1^{er} avril 1863, après avoir effectué le versement du 1^{er} février 1863.

S'adresser, à Milan, au bureau du syndicat de l'emprunt. A PARIS, MM. Simon Emden et C^e, 19, rue Drouot, sont chargés de faire parvenir sans frais les demandes d'obligations et de fournir les renseignements.

SPECTACLES DU 21 DECEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent. Un Jeune homme. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Amours. ODÉON. — Niobé, le Marquis Harpagon, l'Ami du Mari. ITALIENS. — Il Barbieri di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse. VAUDEVILLE. — La Clef de Méta, les Brebis de Panurge. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Michel Perrin, l'Etrouneau, l'Autographe. PALAIS-ROYAL. — Les Perruques. PORTES-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin. GAITÉ. — Monte-Cristo. BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont au-Change. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Près Saint Gervais, le Loup. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — La Reine Cmoline. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C^e. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

15 pour 100 en pleine exploitation.

Les versements sont reçus à raison de 25 francs par action: A Paris, chez MM. N. Monteaux et fils, banquiers et changeurs, au Palais Royal. A Aubusson, chez MM. Maymat, Roby et Faure, banquiers. On peut adresser les fonds par lettres chargées; les lettres accusant réception serviront de récépissé. Des mesures sont prises pour que le paiement des intérêts et dividendes soit effectué dans les villes de résidence des souscripteurs. (*)

A CÉDER une étude d'avoué à Thionville.

S'adresser à M. Péan, titulaire. (5483)*

PRÊTS EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

M. A. CÉLARIÉ, faub. Poissonnière, 29, midi à 3 h (5487)*

ECLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. ECONOMIE 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et C^e, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31. (5218)*

RHUMATISMES, GOUTTE guéris par la soie dolo-

rifuge Léchelle, rue Lamartine, 35, (5359)

